

éventuelles sur l'environnement. Cependant, les membres du Comité ne partageaient pas du tout les mêmes opinions quant aux répercussions que pourrait avoir sur l'environnement la proposition visant à inscrire le droit de propriété dans la Charte canadienne des droits et libertés. L'un d'eux était d'avis que l'article 1 de la Charte, la jurisprudence et la possibilité d'invoquer la clause dérogatoire garantissaient déjà la protection de l'environnement. Selon cette personne, l'inscription du droit de propriété dans la Charte ne constitue pas une menace pour l'environnement. D'autres membres du Comité n'étaient toutefois pas de cet avis et pensaient plutôt avoir de bonnes raisons de croire que la constitutionnalisation du droit de propriété pourrait nuire de façon considérable aux efforts faits en vue de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement ou de promouvoir le développement durable. Ils souhaitaient donc que cette proposition soit retirée. Plusieurs membres ont également souligné que, au Canada, le droit à la propriété était déjà suffisamment protégé par les lois et la jurisprudence.

Recommandation n° 15 :

Si l'on modifie la Charte canadienne des droits et libertés de façon à garantir le droit de propriété, le Comité recommande d'indiquer clairement dans le libellé de la disposition pertinente que la priorité sera accordée au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi qu'à la promotion du développement durable.

3.30 *Droits environnementaux.* Les témoins ont accueilli favorablement la proposition du gouvernement visant à créer une «clause Canada» dans le corps de la Constitution, qui inclurait :

(. . .) un engagement à l'égard de l'objectif du développement durable compte tenu de l'importance du territoire, de l'air et de l'eau et de la responsabilité que nous avons de les préserver et de les protéger pour les générations futures⁴⁰.

Cependant, certains témoins font remarquer que la clause Canada n'aurait qu'une valeur symbolique et que ces principes devraient donc être épaulés par un texte de loi⁴¹. Afin de donner une valeur légale à l'engagement environnemental, plusieurs témoins ont recommandé que des droits environnementaux soient inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés. Certains témoins ont présenté un libellé pour un tel droit⁴². L'inclusion des droits environnementaux est préconisée pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, les droits environnementaux permettraient d'exiger que les décisions du gouvernement dans le secteur privé prennent en compte tous les aspects de la qualité de l'environnement. Les droits environnementaux ont également une valeur éducative, puisque les responsables du secteur privé et du secteur public seraient probablement plus enclins à prendre au sérieux les normes et les enjeux environnementaux.

Troisièmement, les droits environnementaux reconnaîtraient la valeur intrinsèque de l'environnement et des ressources naturelles. . .

⁴⁰ *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*, p. 10.

⁴¹ Voir, par exemple, le fascicule n° 13, à la p. 39.

⁴² Voir, par exemple, *L'amélioration de la protection de l'environnement dans la Constitution canadienne* (WCELA), pp. 84-90.